

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales  
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 018  
imposant à la société DISTRIGAL située 9 rue de la  
grande haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE des  
prescriptions complémentaires relatives à la protection des  
sphères de GPL.**

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** l'arrêté et la circulaire du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ;

**Vu** les différents actes administratifs réglementant le centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés exploité par la Société DISTRIGAL en zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne et notamment les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 07 DAIDD IC 218 du 9 août 2007 et n°04 DAI 2 IC 036 du 30 janvier 2004 incluant des prescriptions relatives à la réduction du risque de BLEVE ;

**Vu** les études relatives à la protection des sphères de GPL remises par l'exploitant en mars 2004, juillet et novembre 2006;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 1997 proposant à Monsieur le Préfet d'acter l'augmentation de capacité de stockage en bouteille de gaz GPL compte-tenu que celle-ci n'apparaissait pas constituer une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 codifié ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 21 juillet 1997 actant cette augmentation de capacité de stockage en bouteilles ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2008 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 décembre 2008 ;

**Vu** les avis du Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC) et du Groupe de Travail "Etudes de Dangers" (GT EDD) en date du 23 janvier 2006 et de juin 2007 relatifs à la validation de la technique du mur enceinte béton ;

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 22 décembre 2008 à la connaissance du demandeur, qui (n') a (pas) formulé des (d') observations,

**Considérant** que la Société DISTRIGAL exploite en zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne un dépôt aérien de butane et propane comprenant principalement deux sphères de 1000 m<sup>3</sup>, une de 500 m<sup>3</sup> et une de 300 m<sup>3</sup> classée AS et dont il convient de réduire le risque à la source ;

**Considérant** qu'en mars 2004 suite à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004, l'exploitant a remis une étude relative à l'emploi d'une nouvelle technique de protection des sphères (mur enceinte béton) permettant de diminuer la probabilité d'un BLEVE en constituant notamment une protection thermique et mécanique vis à vis d'agressions extérieures ;

**Considérant** que le Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC) lors de sa séance du 27 juin 2006 consulté sur un projet similaire a souhaité que les questions posées par le Groupe de Travail "Etudes de Dangers" (GT EDD) à l'exploitant lors de sa séance du 7 décembre 2005 fassent l'objet d'une présentation devant cette même instance ;

**Considérant** que le Groupe de Travail "Etudes de Dangers" (GT EDD) dans sa séance du 9 octobre 2007 n'a pas émis d'objection sur la validation de ce procédé de protection des sphères dont la décision de mise en œuvre reste du ressort du Préfet ;

**Considérant** que le groupe BUTAGAZ a montré ses capacités techniques dans la maîtrise d'ouvrages du même type sur les établissements d'AUMALE (département 76) et Brive-la-Gaillarde (département 19) ;

**Considérant** que les éléments proposés par l'exploitant dans ses études et en particulier la protection des sphères par ces enceintes béton de phénomènes physiques et thermiques, et le démantèlement des deux sphères de moindre capacité constituent des mesures de réduction du risque et d'amélioration de la sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R-512-31 de Code de l'Environnement ;

**Considérant** également l'intérêt de formaliser certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 bien que l'ensemble est applicable de plein droit à ce site, car liées à la protection des sphères mais également de mettre en cohérence ce texte et les dispositions spécifiques applicables au site de MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SAS DISTRIGAL, dont le siège social est au 47 rue Raspail - 92300 LEVALLOIS PERRET, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié situé au 9 rue de la grande haie - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### *1.1 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées*

Le tableau de classement ci-après remplace le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 260 du 16 octobre 1995 et demeure en vigueur jusqu'au début des travaux prévus à l'article 1.2 du présent arrêté.

Activité	N° rubrique	AS/A/D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>Capacité maximale de 2 802,6 m<sup>3</sup> de gaz en vrac comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 sphère de 1 000 m<sup>3</sup> de butane (510 t.)</li> <li>- 3 sphères de : 1 000 m<sup>3</sup> (455 t.), 500 m<sup>3</sup> (227 t.), 300 m<sup>3</sup> (136 t.) de propane</li> <li>- 1 citerne enterrée de 2,6 m<sup>3</sup> (1,3 t.) de propane (chauffage)</li> </ul> <p>Parc de stockage de bouteilles d'une capacité de 317 t.</p>	1412-1	AS
Installation de remplissage des réservoirs mobiles à partir de dépôts soumis à autorisation	1414-1	A
Installation de chargement et de déchargement de véhicules citernes routières (2 postes de chargement petits porteurs, un poste de déchargement gros porteur) et de déchargement de wagons-citernes (3 postes)	1414-2	A
Distribution de liquides inflammables (FOD débit maxi 3 m <sup>3</sup> /h)	1434-1-b	DC
Installation de compression de Gaz de Pétrole Liquéfié (2 x 30 kW)	2920-1-b	DC
Application de peintures par pulvérisation, à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, la quantité appliquée pouvant atteindre 45 kg/j	2940-2-b	DC
Installation de compression d'air (2 x 75 kW)	2920-2-b	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 d'une capacité équivalente inférieure à 10 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fioul domestique 30 m<sup>3</sup> (en fosse), 1,5 m<sup>3</sup> (en fosse), 3 x 0,3 m<sup>3</sup> (aériennes)</li> <li>- méthanol 2,3 m<sup>3</sup> (aériennes)</li> <li>- peinture à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie &lt; 2,5 m<sup>3</sup></li> </ul>	1432	NC

A compter du début des travaux prévus à l'article 1.2 du présent arrêté, le tableau de classement ci-après remplace le tableau précédent.

Activité	N° rubrique	AS/A/D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>Capacité maximale de 2 002,6 m<sup>3</sup> de gaz en vrac comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 sphère de 1 000 m<sup>3</sup> de butane (510 t.)</li> <li>- 1 sphère de 1 000 m<sup>3</sup> (455 t.) de propane</li> <li>- 1 citerne enterrée de 2,6 m<sup>3</sup> (1,3 t.) de propane (chauffage)</li> </ul> <p>Parc de stockage de bouteilles d'une capacité de 317 t.</p>	1412-1	AS
Installation de remplissage des réservoirs mobiles à partir de dépôts soumis à autorisation	1414-1	A
Installation de chargement et de déchargement de véhicules citernes routières (2 postes de chargement, un poste de déchargement et de 3 postes de	1414-2	A

déchargement de wagons-citernes		
Distribution de liquides inflammables (FOD débit maxi 3 m <sup>3</sup> /h)	1434-1-b	DC
Installation de compression de Gaz de Pétrole Liquéfié (2 x 30 kW)	2920-1-b	DC
Application de peintures par pulvérisation, à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, la quantité appliquée pouvant atteindre 45 kg/j	2940-2-b	DC
Installation de compression d'air (2 x 75 kW)	2920-2-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 d'une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> : - fioul domestique 30 m <sup>3</sup> (en fosse), 1,5 m <sup>3</sup> (en fosse), 3 x 0,3 m <sup>3</sup> (aériennes) - méthanol 2,3 m <sup>3</sup> (aériennes) - peinture à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie < 2,5 m <sup>3</sup>	1432	NC

### 1.2 Travaux à réaliser

Les installations doivent être disposées, aménagées, équipées et exploitées a minima conformément aux dispositions indiquées dans l'étude de dangers de novembre 2006 et dans les études générale et spécifique de juillet 2006.

En particulier l'exploitant doit procéder aux dispositions suivantes :

- démantèlement des 2 sphères de propane de respectivement 300 et 500 m<sup>3</sup> avant la remise en activité du site après les travaux ci-après exposés ;
- réalisation d'une enceinte béton autour de chacune des sphères de stockage de propane et de butane d'un volume unitaire de 1000 m<sup>3</sup> avec arrosage automatique de chaque sphère en cas de déclenchement d'alarme par déluge zénithal (10 l/ m<sup>2</sup>/ min) et arrosage de secours par canons au même débit. Les alimentations de ces systèmes sont indépendantes, l'une étant à l'intérieur de l'enceinte et l'autre à l'extérieur. Cette enceinte béton et les équipements intégrés à l'intérieur de celle-ci devront résister à une surpression interne à l'enceinte d'au moins 500 mbar ;
- réalisation d'un dispositif offrant la possibilité de mise en œuvre depuis l'extérieur des enceintes d'un appareillage permettant de diminuer la concentration en cas de fuite à l'intérieur des enceintes ;
- protection des groupes incendie et des réserves d'eau vis à vis des effets de pression ou des effets thermiques liés à des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter par effet domino ;
- maillage et sectionnabilité des réseaux d'eau de protection des équipements ;
- renforcement des tirants des sphères pour résister au séisme de référence ;
- mise en terre des lignes de GPL entre les postes de déchargement wagon et les sphères de propane et de butane ;
- délimitation au sol des zones de stockage des casiers de bouteilles ;
- réalisation de 4 aires matérialisées au sol prévues pour l'arrêt temporaire à des fins de démarches administratives et/ou disponibilité des postes de chargement/déchargement.

### 1.3 Mesure de sécurité liée aux travaux

Durant la période de travaux sur les installations de GPL dans le cadre du projet explicité dans les études à l'article 1.2, l'exploitant n'effectue aucun stockage dans les sphères. Seules les activités de transit de bouteilles et de réépreuve pourront être maintenues lorsque les dispositifs de sécurité associés sont opérationnels.

#### **1.4 Mesure de sécurité connexe à l'installation**

Aucun camion non équipé d'une fermeture de clapet de fond qui puisse être connecté au système de mise en sécurité du centre ne pourra être admis sur le site.

#### **1.5 Conditions d'opération du site**

Aucune zone encombrée ne peut être présente à moins de 10 mètres des ouvertures des enceintes béton.

Lorsque le matériau inerte est retiré du tunnel, la sphère concernée est isolée (fermeture des clapets hydrauliques et fermetures des vannes en pied de sphère) et ne fait l'objet d'aucun mouvement. Ces phases sont d'une durée aussi réduite que possible.

### **Article 2 : Contrôles**

Les travaux correspondants aux aménagements ci-dessus doivent faire l'objet d'un programme de contrôle de conformité adapté conformément au système de gestion de la sécurité du site.

La réalisation de ces contrôles et l'atteinte des résultats attendus sont attestées par un organisme compétent.

L'exploitant définit et met en place un plan d'inspection périodique des tuyauteries GPL quelles que soient la pression maximale de service et leur diamètre afin de vérifier que l'état des tuyauteries permet leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation du site. Ce plan prévoit notamment la vérification périodique de la protection cathodique des tuyauteries enterrées.

### **Article 3 : Dispositions diverses**

Les opérations de réceptions, chargements et déchargements de véhicules et les opérations de conditionnement sont autorisées du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures trente minutes.

Hors de cette plage et de façon exceptionnelle, le site peut toutefois recevoir des camions et procéder aux activités d'emplissage et travaux associés. L'exploitant prend alors toutes les dispositions techniques, organisationnelles et humaines pour que les opérations soient réalisées dans les mêmes conditions de sécurité que dans les conditions normales d'exploitation.

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées par du personnel qualifié et affecté au site.

Les postes de chargement et déchargement de camions citernes sur site doivent pouvoir être protégés des effets thermiques résultant d'un incendie par un ruissellement d'eau avec un débit pouvant être modulé en fonction des nécessités d'intervention et pouvant atteindre au moins 10l/m<sup>2</sup>/mn (calculé sur la surface des réservoirs). Le débit précité doit pouvoir être maintenu pendant toute la durée nécessaire à la maîtrise des événements, considérant que celle-ci n'est pas inférieure à 2 heures.

#### **Article 4 : Echéances**

Sans préjudice des autres réglementations et textes applicables, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont exigibles dès sa notification, hormis les articles indiqués ci-dessous, qui sont exigibles dans les délais indiqués dans le tableau qui suit.

<i>Article</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Délai</i>
1.2	Réalisation des travaux du projet « enceinte béton »	Les sphères et les installations de transfert associées ne sont plus exploitées après le 20 mai 2010 sans réalisation complète des travaux visés à l'article 1.2
1.4	Mesure de sécurité connexe à l'installation	1 <sup>er</sup> juillet 2013
1.5	Conditions d'opération du site	Dès remise en service des installations
2 alinéa 1	Programme de contrôle de conformité adapté aux travaux d'aménagement défini	Avant le début des travaux
2 alinéa 2	Validation des modifications par un organisme compétent	Avant remise en service des installations
2 alinéa 3	Plan d'inspection périodique des canalisations GPL revu	Avant remise en service des installations

#### **Article 5 : Recours**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### **Article 6 :**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 :**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **INFORMATION DES TIERS**

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 :**

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DISTRIGAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 16 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

  
Colette DESPREZ

100

100